

# Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2008/0445**

**Séance du 9 JUILLET 2008**

**ALLOBUS**

## **CONVENTION SEINE-ET-MARNE 2008-2009 AVENANT N°1 A LA CONVENTION ALLOBUS 2006-2009**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

**VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile de France, le Conseil général du Val d'Oise, la Ville de Tremblay en France, Aéroports de Paris et les Courriers d'Ile de France en date du 18 décembre 2006 ;

**VU** le rapport n° 2008/0445 ;

**VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2008 ;

Après en avoir délibéré,

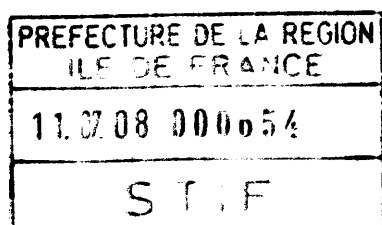
### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile de France, le Conseil Général de Seine et Marne et Les Courriers d'Ile de France finançant le service Allobus est approuvée.

**ARTICLE 2 :** l'avenant à la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile de France, le Conseil Général du Val d'Oise, la commune de Tremblay en France, Aéroports de Paris et les Courriers d'Ile de France est approuvé.

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et ledit avenant visés respectivement aux articles 1 et 2.

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**DESSERTE DE LA PLATE-FORME AEROPORTUAIRE  
CHARLES-DE-GAULLE**

**CONVENTION ENTRE  
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET  
LA SOCIETE LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE**

**Vu** la délibération n° 2008-      du Conseil du STIF du 9 juillet 2008,  
**Vu** la décision n°              du Conseil général du 27 juin 2008,

**Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7ème), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2008-      du 9 juillet 2008, ci-après désigné le " STIF ;

d'une part,

Le **DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur Vincent EBLE, Président du Conseil, agissant en application de la décision de l'assemblée départementale du 27 juin 2008,

ET

La Société **LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE** inscrite au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le n° B 562 091 132 dont le siège est au Mesnil Amelot (77 990), 34, rue de Guivry désignée ci-après par « L'EXPLOITANT » et représentée par Monsieur Claude FRASNAY, Directeur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Afin de renforcer l'accès à l'emploi généré par la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et d'améliorer la mobilité des salariés seine-et-marnais habitant les communes riveraines de l'aéroport, le Conseil du STIF souhaite mettre en place de façon expérimentale un service de transport complémentaire au service Allobus actuel.

Pour garantir la souplesse nécessaire d'un service de transport adapté aux emplois de la plate-forme (horaires flexibles et décalés), le service déployé dans le cadre de la présente convention, s'appuie sur un service principal - effectué par deux lignes régulières - complétées par un service déclenché sur réservation.

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES :**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION :

La convention fixe les conditions d'exécution et de financement du transport à la demande de voyageurs dans les deux sens, à partir de la plate-forme aéroportuaire Charles de Gaulle vers les communes de Villeparisis, Mitry Mory, Othis, Dammartin en Goële, Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin et Le Mesnil-Amelot à l'exclusion de tout trajet de cabotage sauf sur la plate-forme de Roissy lors du non-fonctionnement de la ligne 014-315-349.

Elle précise les engagements des parties, notamment la définition et le montant du forfait de charges ainsi que les montants des contributions. Elle définit également les indicateurs de suivi.

Elle prévoit en outre les conditions dans lesquelles cette convention pourrait être suspendue ou résiliée.

## **CHAPITRE II – DESCRIPTION DES SERVICES CONVENTIONNES :**

### ARTICLE 2 – DEFINITION DES SERVICES CONVENTIONNES :

Les services Allobus, conventionnés sont :

- d'une part, la « centrale de mobilité »
- d'autre part, les services effectués à la demande, sous le code 014 277 005, entre la plate-forme aéroportuaire Charles-de-Gaulle et :
  - Allobus Othis-Dammartin : Othis, Dammartin-en-Goële, Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin et Le Mesnil-Amelot
  - Allobus Villeparisis : Villeparisis, Mitry-Mory.

Ces services sont complémentaires aux services réguliers inscrits au plan de transport, respectivement sous les numéros :

- 014 077 701 : Roissypole RER - Dammartin en Goële - Othis
- 014 014 223 : Roissypole RER - Mitry le Neuf/Villeparisis RER.

Les itinéraires des services ainsi que la localisation des points d'arrêt figurent en annexe.

### ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES SERVICES CONVENTIONNES :

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les caractéristiques sont les suivantes :

#### Centrale de mobilité :

Celle-ci comporte deux modules :

- une interface avec le client, la centrale de réservation, dont le fonctionnement nécessite au minimum 1,8 agent ;
- une interface avec l'exploitation, nécessitant l'emploi de 1,7 personne.

#### Offre de transport proposée à la réservation :

Les services fonctionnent sur chaque ligne tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés compris, sur réservation téléphonique formulée au plus tard 1 heure 30 à l'avance

auprès de la centrale de mobilité Allobus Roissy CDG au 0810 24 24 77. Une seule réservation de clients suffit pour déclencher une course.

Sur Allobus Villeparisis l'offre proposée est assurée en complément de la ligne 014-014-223 à raison d'un maximum d'environ 300 courses hebdomadaires.

Sur la ligne Allobus Othis-Dammartin l'offre proposée est assurée en complément de la ligne 014-077-701 à raison d'un maximum d'environ 90 courses hebdomadaires.

*Moyens mis en place :*

Le nombre total de véhicules affectés aux services est de 4,5 minicars de 4 à 26 places. Le nombre total de conducteurs affectés à temps plein aux lignes conventionnées à la demande est de 14,19 conducteurs, réalisant 20 999 heures de conduite annuelles.

*Qualité du service offert :*

L'entreprise poursuivra les politiques ayant assuré le succès du service en matière de communication sous toutes formes, moyens en hommes et en matériel lui permettant d'assurer le niveau de service sur lequel elle s'est engagée, et, dans la limite de ses compétences, la sécurité des voyageurs et du personnel.

**ARTICLE 4 – TARIFS :**

Les services sont accessibles aux voyageurs munis d'un des titres de transport suivant :

- Ticket t+,
  - Ticket d'accès à bord,
  - Forfait intégrale (annuel),
  - Forfaits Carte Orange (mensuel et hebdomadaire),
  - Carte Imagine'R Etudiant,
  - Forfait Gratuité Transport et abonnement Solidarité Transport,
- à l'exclusion de tout autre titre, et notamment de la Carte Imagine'R Scolaire, des cartes scolaires, de la carte Améthyste, de la carte Rubis et des cartes de circulation gratuites délivrées par les entreprises de transport.

**ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE :**

L'accès aux services est soumis à la possession d'un titre de transport valable ainsi qu'à l'inscription et à la réservation téléphonique une heure trente à l'avance auprès de la centrale de mobilité destinée à cet effet. L'entreprise se réserve la possibilité de refuser l'accès du service aux personnes en ayant entravé le bon fonctionnement (réservations non honorées, attitude agressive etc ...).

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES :**

**ARTICLE 6 – DEFINITION DU FORFAIT DE CHARGES (TERME D) :**

Le forfait de charge est déterminé :

- d'une part, en fonction du coût de la centrale de mobilité,
- d'autre part sur la base des prestations offertes.

*Coût de base de la centrale de mobilité :*

Les coûts annuels des interfaces « réservation » et « production » s'élèvent, compte tenu des investissements et du personnel, à 245 871 € HT par an pour la durée de la convention.

*Coût des prestations de transport :*

Compte tenu du prix des véhicules, du kilométrage annuel moyen prévisionnel, du nombre de conducteurs, le coût annuel total rapporté à un véhicule est de 291 615 € HT pour un minicar.

Sur ces bases, le montant total annuel de la prestation de transport pour l'année d'exploitation est de 1 312 268 € HT.

*Coût des autres prestations :*

La communication de lancement de l'évolution des services est incluse dans le budget de la centrale de mobilité.

Les actions commerciales consisteront à informer et promouvoir les nouveaux services auprès des nouveaux clients Allobus par mailing personnalisé auprès de la zone de chalandise par la création de support d'information promotionnel, affichage et articles dans les bulletins municipaux. Elles sont également incluses dans le budget de la centrale de mobilité.

En conséquence, le forfait de charges s'élève sur une base annuelle à 1 558 139 € HT aux conditions économiques en vigueur en juin 2008.

ARTICLE 7 – OBJECTIFS DE RECETTES DU TRAFIC (TERME R0):

Ces recettes sont la somme :

- des ventes de titres à l'unité émis par le conducteur à bord des véhicules et des validations de tickets issus de carnets de 10 compostés à bord des véhicules,
- des compensations définies à l'article 8 ci-dessous

En fonction d'une prévision de 85 000 réservations par an, le niveau objectif de recettes est fixé sur une base annuelle pour le premier exercice d'exploitation, à 334 348 € HT (Base : Barème Harmonisé au 1<sup>er</sup> juillet 2007)

ARTICLE 8 – COMPENSATIONS TARIFAIRES :

Les compensations sont calculées de la façon suivante sur la base du contrat de type I :

- forfait Intégrale (annuel), forfaits Carte Orange (mensuel et hebdomadaire), carte Imagine'R Etudiant, forfait Gratuité Transport et abonnement Solidarité Transport : sur la base des validations réelles journalières et du sectionnement moyen des réservations.
- Billets : les compensations seront effectuées sur la base des dispositions générales en la matière prévues au contrat de type 1 signé entre le STIF et les Courriers de l'Île de France en date du 19 janvier 2007.

ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DES PARTIES :

9-1 : La participation du Conseil Général de Seine et Marne (K)

La participation du Conseil général est forfaitaire et à s'élève 250 000 € TTC.

#### 9.2 : La participation du STIF (S)

Le montant contractuel, hors taxe, de la subvention versée par le STIF (S) est calculé au moyen de la formule suivante :

$$S = D - R_0 - K$$

dans laquelle :

D = montant du forfait de charges tel que défini à l'article 6,

R<sub>0</sub> = montant des recettes objectifs des services tel que défini à l'article 7.

K = montants des subventions allouées par le Conseil Général de Seine et Marne tels que définis à l'article 9-1.

Il en résulte que la participation du STIF est fixée à 986 824 € HT, soit 1 041 099 TTC, sur une base annuelle.

#### ARTICLE 10 – INTERESSEMENT :

A la fin de la convention, il est défini un intéressement I tel que :

$$I = \frac{1}{2} (R_r - R_0)$$

R<sub>r</sub> étant le montant réel des recettes HT perçues, R<sub>0</sub> le montant des recettes HT objectif. R<sub>0</sub> est calculé sur la base du montant prévisionnel annuel et proratisé en fonction du mois réel.

Cet intéressement bénéficiera au STIF ou sera pris en charge par lui, TVA en sus au taux en vigueur.

Un intéressement positif fera l'objet d'un versement par l'entreprise sur émission d'un titre de recettes au STIF. Un intéressement négatif donnera lieu à facturation spécifique par l'Entreprise auprès du STIF.

L'ensemble des éléments sera fourni par l'Entreprise au plus tard deux mois après la fin de la convention.

#### ARTICLE 11 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES PARTIES :

Le versement des participations forfaitaires à l'Exploitant s'effectuera dans les 45 jours suivants la réception des factures sur le compte suivant :

CIF Domiciliation : SG Plaine Saint Denis

Code Banque : 30003

Code Guichet : 03960

N° de compte : 00020014045

Clé RIB : 02

##### 11.1 COMPENSATIONS du trafic (art. n°8)

Elles font l'objet de factures mensuelles en fin de mois.

##### 11.2 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU STIF (ART. 9.2 ET ART 10)

La participation fera l'objet d'un versement mensuel par douzième, sur facturation de l'Exploitant chaque fin de mois.

L'exploitant émettra deux factures mensuelles au prorata de l'engagement du STIF : une pour la prestation transport et une pour la centrale de mobilité

### 11.3 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT (ART9.1)

La participation financière du Conseil général sera versée à l'Exploitant, en trois versements.

Un premier versement interviendra au plus tard 3 mois après la signature de la présente convention.

Un second versement interviendra au plus tard 8 mois après la signature de la présente convention.

Le solde sera versé au terme de l'exercice d'exploitation des services après réception du rapport d'activités défini à l'article 12 de la présente convention.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS EN MATIERE DE SUIVI ET D'EVOLUTION DES SERVICES :**

### ARTICLE 12 – SUIVI ET RAPPORT D'ACTIVITE :

L'Entreprise produira sur demande des partenaires, par ligne, les informations suivantes :

- le nombre de conducteurs,
- le nombre de véhicules de chaque type,
- le nombre de courses réservées,
- le nombre de validations, voyages et les recettes correspondantes,
- et pour l'ensemble des services, par type de véhicule, les kilométrages totaux parcourus.

Par ailleurs, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice d'exploitation, l'Exploitant produira et transmettra au STIF et au Département un rapport d'activités relatif au transport à la demande reprenant les indicateurs visés au paragraphe ci-dessus.

En cours d'année les parties se réservent la possibilité de procéder par avenant à des réajustements des éléments d'offre de chaque ligne.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES :**

### ARTICLE 13 – CONTROLE :

Le STIF se réserve le droit de contrôler, à tout moment sur le terrain et sous réserve d'un délai de prévenance de 5 jours dans les locaux de l'Entreprise, l'exécution par celle-ci des obligations résultant pour elle des dispositions de la présente convention et de ses annexes.

### ARTICLE 14 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et prendra fin après versement de la participation financière du STIF et du Département.

### ARTICLE 15 – RESILIATION :

Le STIF et le Département pourront, d'un commun accord entre eux, résilier la présente convention sans indemnité et moyennant un préavis d'un mois à compter de sa notification à l'Exploitant :

- En cas d'inobservation ou de transgression répétée des clauses de la présente convention,
- En cas de dissolution de la société exploitante,
- En cas de règlement judiciaire ou de mise en liquidation des biens de l'Exploitant,
- En cas de transfert de la présente convention à un tiers sans l'autorisation des parties,
- Si le service est interrompu pendant plus de huit jours, cas de force majeure ou de grève exceptées, et si par le fait de l'Exploitant, la sécurité est compromise par défaut d'entretien du matériel et de ses équipements.

En cas de résiliation, le STIF et le Département pourront exiger de l'Exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière versée.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le STIF et le Département à l'Exploitant.

#### ARTICLE 16 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés devant le Tribunal administratif de Paris.

#### ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cartographie (itinéraires et points d'arrêt)

Annexe 2 : Horaires théoriques

Fait à \_\_\_\_\_, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Syndicat des Transports  
d'Ile de France,**  
La Directrice Générale  
Sophie MOUGARD

**Pour le Département,**  
Le Président du Conseil Général  
Vincent EBLE

**Pour Les Courriers d'Ile de France**  
Le Directeur  
Claude FRASNAY